

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 575-98, 29 avril 1998

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

CONCERNANT l'octroi de lettres patentes afin de modifier la Charte de la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), octroyer des lettres patentes pour supprimer, en totalité ou en partie, les dispositions de la charte d'une municipalité ou pour les remplacer par les dispositions correspondantes de cette loi;

ATTENDU QU'une demande de modification de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme a été faite par le conseil de cette ville;

ATTENDU QUE cette demande vise à supprimer certaines dispositions de cette charte jugées désuètes ou superflues et à remplacer certaines autres par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QUE les formalités prescrites par l'article 3 de la Loi sur les cités et villes ont été suivies;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande de la Ville de Saint-Jérôme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE, par l'octroi de lettres patentes, les dispositions énumérées en annexe au présent décret soient, comme le prévoit cette annexe, supprimées ou remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Dispositions remplacées par les dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19):

Dispositions concernées de la Charte de la Ville de Saint-Jérôme

1950, chapitre 103, article 30
1950, chapitre 103, article 45
1950, chapitre 103, article 46
1950, chapitre 103, article 53
1953-54, chapitre 77, article 4
1955-56, chapitre 84, article 4
1958-59, chapitre 73, article 6

Dispositions correspondantes de la Loi sur les cités et villes

article 319
par. 23.1^o et 40^o de l'article 412
article 459
par. 27^o de l'article 413
article 435
par. 3^o de l'article 460
article 461

2. Dispositions supprimées:

— les articles 7, 8, 9, 10, 41, 47, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 55 et l'article 56 du chapitre 103 des lois de 1950;

— l'article 7 du chapitre 77 des lois de 1951-52;

— l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1958-59.

29980

Gouvernement du Québec

Décret 576-98, 29 avril 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE le décret 122-98 concernant le regroupement du Village et du Canton de Rawdon a été adopté le 4 février 1998;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une telle erreur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 5 du dispositif du décret 122-98 du 4 février 1998 concernant le regroupement du Village et du Canton de Rawdon soit modifié par l'insertion, entre les deuxième et troisième alinéas de cet article, de l'alinéa suivant:

«Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancien Canton de Rawdon conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

29979